



VEILLE JURIDIQUE du mardi 14 avril 2020

Dans la veille du jour ci-dessous, vous trouverez :

Covid-19 : cinq articles : le premier concernant l'audition par les sénateurs du Ministre chargé des collectivités territoriales ; le deuxième et troisième article concernant les arrêtés municipaux pris dans le cadre du covid-19 ; le quatrième portant sur l'ordonnance ayant pour objectif de faire face aux décès d'élus locaux et le cinquième article relatif au litige entre l'Etat et les collectivités territoriales sur une commande de masques.

Ressources humaines : le décret n°2020-420 du 9 avril 2020 modifiant le décret n°2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la Fonction publique ; le décret n°2020-419 du 10 avril 2020 relatif aux modalités de consultation des instances représentatives du personnel pendant la période de l'état d'urgence sanitaire ; un communiqué sur la majoration des heures supplémentaires ; une enquête nationale lancée par l'UFICT sur la fonction publique territoriale face à l'épidémie de Covid-19 ainsi que deux articles : le premier concernant les lignes directrices de gestion et le second sur une interview d'Olivier Dussopt.

Législation funéraire : une fiche d'actualité de la DGCL à l'attention des services de préfecture relative aux impacts de l'épidémie dans le domaine funéraire.

Commande publique : un arrêt sur la possibilité pour le pouvoir adjudicateur de classer uniquement les offres sur le critère du prix lorsque les notes sont insuffisantes sur le critère de la valeur technique ; une réponse ministérielle relative au choix de l'offre économiquement la plus avantageuse et un article sur une mise à jour de la FAQ de la DAJ.

Finances et fiscalité : un article sur les premiers impacts du confinement sur les finances locales.

COVID-19:

- **Sébastien Lecornu : dans la crise actuelle, "il n'est pas question d'abandonner les collectivités"**

Auditionné jeudi 9 avril par des sénateurs, le ministre chargé des collectivités territoriales a souligné le rôle protecteur que l'État jouera pour les finances locales, pendant et après la crise. Il a notamment assuré que la dotation globale de fonctionnement ne baissera pas. "On va avoir besoin des collectivités pour relancer l'économie et singulièrement l'investissement local", a-t-il aussi estimé.

[Edition Localtis du 10 avril 2020](#)

➤ **Arrêtés municipaux contre le Covid : ni trop, ni trop peu...**

En cas de risques locaux particuliers, et à cette condition, le maire non seulement peut, mais même doit, prendre des mesures de protection de la population face au Covid-19. Mais ces mesures doivent pour autant être "proportionnées", le mieux étant parfois l'ennemi du bien. La ligne de crête est d'autant plus étroite pour les élus qu'ils sont confrontés à des conseils ou injonctions parfois contradictoires. C'est vrai pour le port de masque comme pour les déplacements.

[Edition Localtis du 10 avril 2020](#)

➤ **Arrêtés municipaux imposant le port du masque : ce que disent le ministère de l'Intérieur et la justice administrative**

Alors que ces derniers jours, plusieurs communes ont décidé (ou au moins envisagé) de rendre obligatoire, par arrêté, le port du masque de protection, deux éléments sont venus s'ajouter au débat hier : d'une part la prise de position du ministre de l'Intérieur, Christophe Castaner, opposé à de tels arrêtés ; et d'autre part l'ordonnance du tribunal administratif de Pontoise, qui a suspendu le premier arrêté municipal pris dans ce domaine – celui du maire de Sceaux.

[Edition de l'AMF du 10 avril 2020](#)

➤ **Covid-19 : tout sur l'ordonnance ayant pour objectif de faire face aux décès d'élus locaux**

La pandémie de Covid-19 a emporté avec elle plusieurs élus locaux. Une ordonnance du 8 avril, décryptée ici par les avocats Juliette Vielh et Yvon Goutal, vient préciser les conditions dans lesquelles doit se poursuivre l'exercice des fonctions exécutives locales dans une telle situation.

[Edition de la Gazette.fr du 10 avril 2020](#)

➤ **Commandes de masques : les collectivités s'expliquent avec l'État**

Le 1er et le 5 avril, les régions Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et le département des Bouches-du-Rhône ont vu la Préfecture du Grand Est réquisitionner, sans concertation, deux commandes de masques qu'elles avaient passé ensemble. Depuis, le gouvernement a évoqué une « méthode inopportune » et s'est expliqué avec les associations d'élus.

[Edition de la Gazette.fr du 10 avril 2020](#)

RESSOURCES HUMAINES :

➤ **FIPHFP - Modification de plusieurs dispositions**

Décret n° 2020-420 du 9 avril 2020 modifiant le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique

>> Ce décret actualise les références figurant dans le [décret n° 2006-501 du 3 mai 2006](#) relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique afin de tirer les conséquences de l'adoption de la loi de transformation de la fonction publique qui a introduit les dispositions du [code du travail](#) relatives à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés dans la fonction publique au sein du statut général des fonctionnaires.

Il précise également les deux délais s'imposant aux employeurs publics et relatifs à la date de dépôt de la déclaration et la date de comptabilisation de leurs effectifs.

Enfin, il supprime la référence aux sections du fonds pour l'insertion des personnes en situation de handicap dans la fonction publique.

Publics concernés : ensemble des administrations assujetties à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés en application de l'[article 33 de la loi n° 83-634](#) modifiée portant

droits et obligations des fonctionnaires.

[JORF n°0089 du 11 avril 2020 - NOR: CPAF1936729D](#)

➤ **Modalités de consultation des instances représentatives du personnel pendant la période d'état d'urgence sanitaire.**

Décret n° 2020-419 du 10 avril 2020 relatif aux modalités de consultation des instances représentatives du personnel pendant la période de l'état d'urgence sanitaire

>> Ce texte précise les modalités de consultation et des réunions des instances représentatives du personnel pendant la période d'état d'urgence sanitaire.

Celles-ci peuvent se dérouler à titre exceptionnel également par conférence téléphonique ou par messagerie instantanée, afin d'assurer la continuité de ces instances pendant cette période.

[JORF n°0089 du 11 avril 2020 - NOR: MTRT2009356D](#)

➤ **Majoration des heures supplémentaires... Courrier de M. Dussopt concernant les agents FP**

Situation des agents au 08/04/2020

- un maximum d'agents placés en télétravail et, si cela n'est pas possible, en autorisation spéciale d'absence.

- assurer la continuité des services publics, en adaptant les organisations, tout en maintenant le fonctionnement de ceux qui sont absolument essentiels à la vie de nos concitoyens.

- les employeurs se doivent de protéger les agents publics dans l'exercice de leurs missions.

- le Covid-19 sera traité comme une maladie professionnelle pour le personnel soignant infecté au travail. Les modalités de mise en œuvre de cet engagement et des publics concernés sont en cours d'expertise conjointe de la direction de la Sécurité sociale et de la DGAFP.

Agents publics qui se trouvent dans une situation plus fragile.

- maintien des CDD, renouvellement des CDD qui venaient à échéance durant la crise sanitaire lorsqu'il était prévu de les renouveler.

Déroghations au temps de travail

- voir si elles ne sont pas excessives par rapport à la santé des agents concernés.

Congés

Harmonisation des pratiques et égalité de traitement des agents de l'État.

La loi d'urgence a permis aux employeurs privés de prévoir "les dates de prise d'une partie des congés payés dans la limite de 6 jours ouvrables", après accord de branche ou d'entreprise. Nous aurons, dans les jours qui viennent, à traiter ce sujet.

Suspension de la journée de carence pendant la durée de la crise

L'article 8 de la loi du 23 mars d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 consiste, dans la Fonction publique, à suspendre l'application du délai de carence pour tous les congés de maladie quelle qu'en soit la cause et quel que soit le statut de l'agent public, titulaire comme non titulaire, mais à compter seulement de l'entrée en vigueur de la loi.

Conditions de rémunération des agents publics et des apprentis

La paie de mars sera reproduite à l'identique au mois d'avril.

Les éléments variables (heures supplémentaires, astreintes ...) et l'impact des éventuels avancements d'échelon ou des promotions seront régularisés à la fin de la crise sanitaire, sans préjudice pour les agents concernés. Pour certaines catégories d'agents, les ministères concernés, en lien avec le directeur général des Finances publiques, s'efforcent de trouver des possibilités de paiement d'éléments variables de paie sous forme d'acomptes.

La reconnaissance de l'engagement des agents, en premier lieu ceux exerçant dans les établissements hospitaliers et médico-sociaux confrontés à la crise mais aussi ceux

mobilisés dans le cadre des plans de continuité de l'activité est une priorité du Gouvernement.

Le Président de la République a acté le principe d'une majoration des heures supplémentaires, sous la forme d'une prime exceptionnelle, et nous travaillons à sa définition et à son périmètre.

Un décret relatif à la prise en charge des frais de repas des agents mobilisés en présentiel, en cas d'impossibilité de recours à la restauration administrative, est en cours de publication pour les personnels des trois versants de la Fonction publique.

Les instances de dialogue social dans la Fonction publique continuent à exercer leurs attributions au quotidien et dans des délais raisonnables

C'est pourquoi l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 a rendu applicable aux instances de dialogue social les modalités de délibérations à distance (conférence téléphonique, conférence audiovisuelle, procédure écrite dématérialisée).

Sont notamment concernés les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, les comités techniques et les commissions administratives paritaires.

[Communiqué complet – 2020-04-10](#)

➤ **La Fonction publique territoriale face à l'épidémie de Covid 19 - L'UFICT lance une enquête nationale**

Les 2 millions d'agents et cadres territoriaux sont impactés comme l'ensemble du pays et de la planète par l'épidémie de Covid 19. L'organisation et la production du service public territorial sont logiquement percutés et avec elles leurs 66 millions d'usagers.

L'UFICT-CGT des Services publics (SP) a décidé de lancer dans ce contexte une enquête nationale.

Avec des chercheurs en droit public, en prévention des Risques Psycho Sociaux et en management de la qualité de vie au travail, l'UFICT-CGT vous propose de répondre à cette enquête nationale.

Cadres et agents territoriaux sont invités ainsi à contribuer à éclaircir le brouillard actuel sur les liens entre le travail dans la Fonction publique territoriale et l'épidémie.

Le questionnaire comprend les sections suivantes :

I/ Eléments sur la répondante - le répondant

II/ Incidences personnelles de la crise pour la répondante- le répondant

III/ L'organisation personnelle du travail de la répondante - du répondant

IV/ L'adaptation collective du travail par l'employeur de la répondante - du répondant

[UFICT - Communiqué complet - 2020-04-10](#)

NDLR/ Publication des 1ers résultats le 21/04

➤ **Les lignes directrices de gestion tracent une nouvelle stratégie RH**

Introduites par la loi de transformation de la fonction publique, les lignes directrices de gestion doivent être publiées en 2020 afin d'être applicables au 1er janvier 2021. Le point sur ce qui va changer.

[Edition de la Gazette.fr du 13 avril 2020](#)

➤ **« Nous travaillons sur le versement d'une prime aux fonctionnaires » – Olivier Dussopt**

Versement d'une prime aux fonctionnaires, protection des agents, responsabilité des employeurs publics, congés... Interrogé par la Gazette, Olivier Dussopt, le secrétaire d'Etat en charge de la fonction publique, explique au gouvernement.

[Edition de la Gazette.fr du 10 avril 2020](#)

LEGISLATION FUNERAIRE :

- **Covid-19 et droit funéraire - Fiche d'actualité à l'attention des services de préfecture relative aux impacts de l'épidémie dans le domaine funéraire (MAJ 9 avril 2020)**

Cette fiche vise à préciser la mise en œuvre du service public funéraire dans le cadre de l'épidémie de Covid 19.

Elle a été établie en tenant compte des textes figurant en annexe, ainsi que des dispositions de droit commun qui demeurent applicables y compris durant cette crise. Disponible sur le site internet de la DGCL, cette note a vocation à être actualisée aussi régulièrement qu'il sera nécessaire au cours de la période d'état d'urgence sanitaire issu de la loi du 23 mars 2020.

Les apports en date du 9 avril sont surlignés en jaune pour en faciliter la lecture.

Ils comportent des éléments de réponse aux questions formulées par les services de préfecture et les collectivités à la suite de la parution du [décret n°2020-352](#) et les informations relatives au du 1er avril 2020 complétant le [décret n° 2020-293](#) du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire selon lequel, jusqu'au 30 avril 2020 :

- les soins de conservation définis à [l'article L. 2223-19-1](#) du code général des collectivités territoriales sont interdits sur le corps de toutes les personnes décédées ;
- les défunts atteints ou probablement atteints du covid-19 au moment de leur décès font l'objet d'une mise en bière immédiate et la pratique de la toilette mortuaire est interdite pour ces défunts.

[DGCL – 2020-04-09](#)

COMMANDE PUBLIQUE :

- **Note insuffisante sur le critère de la valeur technique - Le pouvoir adjudicateur peut classer uniquement les offres sur le critère du prix**

Le pouvoir adjudicateur définit librement la méthode de notation pour la mise en oeuvre de chacun des critères de sélection des offres qu'il a définis et rendus publics. Toutefois, ces méthodes de notation sont entachées d'irrégularité si, en méconnaissance des principes fondamentaux d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures, elles sont par elles-mêmes de nature à priver de leur portée les critères de sélection ou à neutraliser leur pondération et sont, de ce fait, susceptibles de conduire, pour la mise en oeuvre de chaque critère, à ce que la meilleure note ne soit pas attribuée à la meilleure offre, ou, au regard de l'ensemble des critères pondérés, à ce que l'offre économiquement la plus avantageuse ne soit pas choisie. Il en va ainsi alors même que le pouvoir adjudicateur, qui n'y est pas tenu, aurait rendu publiques, dans l'avis d'appel à concurrence ou les documents de la consultation, de telles méthodes de notation.

En l'espèce, le règlement de la consultation prévoyait que les offres seraient évaluées à partir de deux critères, le prix, pondéré à hauteur de 80 %, et la valeur technique de l'offre, pondérée à hauteur de 20 %. Toutefois, le règlement précisait, s'agissant de ce second critère, que " Les caractéristiques indiquées dans le devis descriptif quantitatif correspondent à l'objectif recherché ; dans ce cadre, les caractéristiques définies sont des minimas à atteindre que l'entrepreneur se devra obligatoirement de respecter. / S'il propose des caractéristiques supérieures dans le devis (il joindra obligatoirement à sa proposition la ou les fiches techniques correspondantes), la valeur technique sera alors appréciée en considérant la pertinence des propositions effectuées par l'application d'une note qui variera entre 0 et 4. / Une offre considérée comme inférieure à l'objectif recherché sera écartée ". Or, le rapport d'analyse des offres révèle que toutes les offres ont obtenu la note de 0 sur 4

s'agissant de la valeur technique, aucun candidat n'ayant présenté des caractéristiques supérieures au devis descriptif quantitatif, le classement ayant dès lors été effectué au vu du seul critère de prix.

Toutefois, cette méthode de notation, dont les candidats avaient connaissance, n'a eu pour effet, ni de réduire la portée du critère déterminant pour le pouvoir adjudicateur, en l'espèce le critère du prix, pondéré à 80 %, ni d'éliminer l'offre économiquement la plus avantageuse. Par suite, le moyen tiré par la société Les peintures d'Aquitaine de ce que le critère de la valeur technique aurait été neutralisé, en méconnaissance des principes fondamentaux d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures, doit être écarté.

[CAA de BORDEAUX N° 18BX00552 – 2020-02-20](#)

➤ **Le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse n'est pas synonyme de choix de l'offre la "moins-disante" !**

[L'article L. 2152-7](#) du code de la commande publique, entré en vigueur le 1er avril 2019, prévoit, tout comme le prévoyaient déjà, avant l'entrée en vigueur de ce texte, le code des marchés publics ainsi que les ordonnances [n° 2005-649](#) et [n° 2015-899](#) et leurs décrets d'application, l'attribution des marchés publics aux soumissionnaires ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse.

Le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse n'est pas synonyme de choix de l'offre la "moins-disante". En cas de critère unique, le prix ne peut ainsi, en vertu du a) du 1° de [l'article R. 2152-7 du code de la commande publique](#), être retenu comme critère unique que dans des cas exceptionnels, lorsque le marché a "pour seul objet l'achat de services ou fournitures standardisés dont la qualité est insusceptible de variation d'un opérateur économique à l'autre".

Le coût, qui peut en vertu du b) du 1° du même article, être retenu comme critère unique, est pour sa part déterminé selon une approche globale qui peut être fondée sur le coût du cycle de vie défini par [l'article R. 2152-9](#) du même code. L'achat n'est plus alors appréhendé par le seul prix mais intègre l'ensemble des coûts générés par le produit, le service ou les travaux objet du marché, tels que les coûts liés à l'acquisition, les coûts liés à l'utilisation comme la consommation d'énergie, les frais de maintenance, les coûts de collecte et de recyclage. Le choix du "mieux disant" s'en trouve favorisé, en privilégiant les prestations plus durables et de meilleure qualité.

Dans les autres cas, l'offre économiquement la plus avantageuse est, en vertu du 2° du même article, appréciée sur la base d'une pluralité de critères non-discriminatoires et liés à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution parmi lesquels, outre le prix ou le coût, figurent d'"autres critères comprenant des aspects qualitatifs, environnementaux ou sociaux".

Le droit de la commande publique érige donc le choix du mieux-disant en principe, permettant à l'acheteur de choisir l'offre qui, par sa valeur technique, satisfait le mieux le besoin de l'acheteur à un prix juste et raisonnable.

Plusieurs règles du droit de la commande publique permettent par ailleurs de se prémunir d'éventuelles dérives.

Ainsi, l'acheteur est tenu de vérifier la régularité de la situation de l'attributaire pressenti et l'exclure, en cas de violation des obligations fiscales et sociales et des règles relatives à la lutte contre le travail illégal. De la même manière, le mécanisme de détection des offres anormalement basses prévu par [l'article L. 2152-5 du code de la commande publique](#) oblige l'acheteur qui identifie une offre qui lui semble anormalement basse à exiger de l'opérateur économique des précisions et justifications sur le montant de l'offre et à la rejeter si ce dernier ne parvient pas à justifier de manière satisfaisante le bas niveau du prix ou des coûts proposés ou si elle contrevient en matière de droit de l'environnement de droit social et de droit du travail aux obligations imposées par le droit français, de l'Union européenne ou par les stipulations des accords ou traités internationaux.

Enfin le Gouvernement promeut auprès des acheteurs publics les principes et les outils de

bonne gestion, notamment au travers de la diffusion de guides et de fiches techniques disponibles sur le site internet du ministère de l'économie et des finances.

[Sénat - R.M. N° 13835 – 2020-02-27](#)

➤ **La DAJ enrichit sa FAQ pour les acheteurs publics**

La direction des affaires juridiques (DAJ) de Bercy vient d'enrichir sa foire aux questions (FAQ) initialement publiée le 30 mars. De nouveaux cas de figures sont traités afin d'aider les acheteurs publics à traverser au mieux la crise sanitaire.

[Edition Localtis du 10 avril 2020](#)

FINANCES ET FISCALITE :

➤ **Finances locales : Les premiers impacts du confinement**

S'il est encore prématuré de chiffrer les impacts que suscitera la récession sur les finances publiques locales, on peut d'ores et déjà identifier les recettes les exposées. A moyen terme, si le confinement était conduit à durer, ces impacts pourraient s'avérer significatifs et plus importants que ceux de la crise de 2008.

Proposer une évaluation précise et exhaustive des impacts budgétaires de la crise sur les collectivités est à ce jour impossible tant elle dépendra de nombreux paramètres (durée du confinement et modalités prévues pour le déconfinement, évolutions des tissus économiques locaux...), on peut d'ores et déjà recenser les ressources (taxes, redevances, recettes tarifaires ou d'exploitation...) les plus impactées à court et moyen termes.

Avec l'arrêt des activités et les mesures de confinement, **les recettes tarifaires** sont les premières impactées. De nombreux services publics sont directement concernés : restauration scolaire, crèches, centres de loisirs, équipements sportifs et culturels...

En 2018, la catégorie des "ventes de biens et produits des services" dans laquelle figurent les recettes tarifaires représentaient 9,29 milliards d'euros pour les collectivités du "bloc local", soit en moyenne 8 % de leurs recettes de fonctionnement. Ces ressources sont par ailleurs très inégalement réparties entre les collectivités, d'une part en fonction de l'amplitude de l'offre de services et, d'autre part, selon les modes de gestion retenus. Lorsque la gestion est déléguée, la ressource est en effet perçue par l'exploitant.

La perte de recettes pose ici un autre problème. Elle affecte l'économie générale de certains contrats de délégation de service public, au-delà des clauses de révision prévues. Il conviendra, au sortir de la période de confinement, de dresser le bilan entre la réduction des dépenses liées à l'arrêt ou la réduction de l'activité (effet du chômage partiel par exemple) et la baisse des recettes afin de négocier avec les prestataires les modalités de prise en charge. L'ordonnance du 25 mars 2020 est protectrice des entreprises qui ne seront pas pénalisées pour "travail non fait" en raison du confinement.

Au sommaire

Les autorités organisatrices la mobilité (AOM) vont être doublement affectées.

Fiscalité directe : une situation nuancée

Fiscalité indirecte : une sensibilité immédiate à la conjoncture

Dépenses : des économies constatées et des dépenses différées

[ADCF - Communiqué complet – 2020-04-10](#)